

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « DU BUCHON»,
ledit recours enregistré le 17 novembre 2005 sous le n° 2905 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 2005,
refusant la création à Bernex (Haute-Savoie) d'une station de distribution de carburants « STM Services » de 63,65 m² comptant deux positions de ravitaillement, annexée à l'ensemble commercial « Ecomarché » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Hervé COUILLOUD, responsable prospection chez Norminter Lyonnais ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la station service, dont la création est demandée par la S.C.I. « DU BUCHON », serait appelée à être annexée au supermarché « Ecomarché », dont le projet de création fait l'objet d'une demande distincte en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et a été refusée par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création d'une station-service ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « DU BUCHON », promoteur-constructeur et future propriétaire des constructions, de créer une station de distribution de carburants « STM Services » de 63,65 m² comptant deux positions de ravitaillement, annexée à l'ensemble commercial « Ecomarché », à Bernex (Haute-Savoie) est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES